



SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DERNIÈRE MISE À JOUR : 29 MARS 2022

SECTION I

FONCTIONS ET POUVOIRS

1. Outre les fonctions prévues à la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, le cas échéant, le conseil d'administration, le président du conseil, le vice-président du conseil, le directeur général, le secrétaire et les membres du personnel exercent les fonctions mentionnées au présent règlement.

A. Le conseil d'administration

2. Le conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique (la Société) est formé des membres de la Société.
3. Le conseil d'administration veille à la performance de la Société, au respect de sa mission et exerce une surveillance effective de la Société.
4. Le conseil d'administration a notamment les fonctions suivantes :
 - 4.1 Établir les orientations stratégiques de la Société et les objectifs sur lesquels se fondent le plan stratégique et les plans d'action qui en découlent;
 - 4.2 Adopter le plan stratégique et s'assurer de sa mise en œuvre;
 - 4.3 Établir le processus budgétaire de la Société, incluant un cadre budgétaire qui consiste à définir l'ensemble des hypothèses et paramètres sous-jacents au budget;
 - 4.4 Adopter le code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Société, conformément aux normes établies par le gouvernement;
 - 4.5 Adopter les règlements de la Société, dont le présent règlement intérieur;
 - 4.6 Adopter les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la Société;
 - 4.7 Approuver les règles de gouvernance de la Société;
 - 4.8 Approuver la structure organisationnelle de la Société et la nomination des dirigeants;
 - 4.9 Approuver le rapport annuel d'activités, le plan d'immobilisation, les états financiers, le budget annuel de la Société et tout autre rapport sur les activités de la Société que le ministre de la Justice peut requérir;

- 4.10 Approuver les profils de compétence et d'expérience recherchés pour la nomination des membres du conseil d'administration;
 - 4.11 Approuver les critères d'évaluation du directeur général et l'évaluation annuelle de ce dernier;
 - 4.12 Approuver les critères d'évaluation des membres et du fonctionnement du conseil d'administration;
 - 4.13 S'assurer de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil d'administration;
 - 4.14 Approuver le plan d'effectifs et s'assurer de sa conformité aux normes et barèmes établis par le gouvernement;
 - 4.15 Adopter les normes et barèmes de rémunération des membres du personnel non syndiqué de la Société, y compris ceux du directeur général, conformément aux conditions définies par le gouvernement;
 - 4.16 Approuver, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines;
 - 4.17 Approuver la convention collective des employés syndiqués et les conditions de travail des employés non syndiqués, conformément aux normes et barèmes établis par le gouvernement;
 - 4.18 Approuver le programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Société;
 - 4.19 Évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière;
 - 4.20 Outre les politiques expressément mentionnées au présent article 4, adopter les politiques de la Société, à l'exclusion des politiques ou directives administratives qui relèvent du directeur général;
 - 4.21 Déterminer les délégations d'autorité.
5. Le conseil d'administration constitue les trois (3) comités suivants et s'assure qu'ils exercent adéquatement leurs fonctions:
 - 5.1 un comité de gouvernance et d'éthique;
 - 5.2 un comité de vérification et de ressources informationnelles;
 - 5.3 un comité des ressources humaines.

6. Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités permanents ou temporaires. Il détermine alors par résolution, la composition de ces comités, leurs fonctions ainsi que toute mesure utile à leur fonctionnement.
7. Le conseil d'administration peut charger les comités d'examiner toute question qu'il lui précise, de lui faire rapport et, le cas échéant, de lui présenter ses recommandations. Le conseil d'administration peut exercer lui-même tous les pouvoirs dévolus à ces comités, s'il y a lieu, et examiner toutes les questions qui lui sont référées par les comités ou le directeur général.
8. Le conseil d'administration approuve la création, l'abandon ainsi que la tarification des produits et services de la Société, dans le respect de la mission de la Société.

B. Le président du conseil d'administration

09. Le président du conseil d'administration préside les séances du conseil d'administration et voit au bon fonctionnement du conseil et des comités. Il peut participer à toute réunion d'un comité.
10. Le président veille à la mise en œuvre des orientations et des décisions du conseil d'administration par le directeur général.
11. Le président doit notamment :
 - 11.1 Diriger et coordonner les travaux du conseil d'administration de façon efficiente, dans le respect des règles applicables, et guider les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs rôles;
 - 11.2 Élaborer l'ordre du jour de chacune des séances du conseil d'administration en collaboration avec le directeur général et le secrétaire de la Société;
 - 11.3 Veiller à l'implantation d'un processus de planification stratégique qui permette une participation active des administrateurs;
 - 11.4 S'assurer que le conseil d'administration obtienne les informations utiles à sa prise de décisions;
 - 11.5 S'assurer du respect par les administrateurs des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables;
 - 11.6 Veiller à ce que le conseil d'administration adopte les politiques nécessaires au bon fonctionnement de la Société, notamment une politique de gestion des risques;

- 11.7 Accueillir les nouveaux administrateurs et les membres de comités et s'assurer qu'ils ont accès aux renseignements et aux formations nécessaires à la bonne exécution de leurs fonctions;
 - 11.8 S'assurer de l'adoption et de la mise en œuvre d'une politique d'évaluation de la performance du conseil d'administration, des comités et de leurs membres;
 - 11.9 Veiller à ce que les comités relevant du conseil d'administration réalisent leur mandat dans le respect des règles sur la gouvernance des comités;
 - 11.10 Participer activement au processus annuel de fixation des objectifs et d'évaluation de la performance du directeur général;
 - 11.11 Rencontrer régulièrement le directeur général afin de faire le suivi et le conseiller sur la mise en œuvre des décisions et orientations du conseil d'administration;
 - 11.12 Favoriser des relations constructives et des communications efficaces entre le conseil d'administration et le directeur général de la Société;
 - 11.13 Informer le directeur général des attentes du conseil d'administration et assurer le suivi du huis clos tenu à la fin des séances;
 - 11.14 Agir comme principal interlocuteur au nom de la Société auprès des autorités gouvernementales et des autres organisations externes pour les activités relevant du conseil d'administration;
 - 11.15 Répondre auprès du ministre de la Justice des décisions de la Société dont le conseil d'administration est imputable.
12. Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil d'administration selon les critères établis par celui-ci.
 13. Le président du conseil d'administration représente officiellement la Société en lien avec les sujets relevant du conseil d'administration qui ont une portée stratégique ou qui ont trait à la gouvernance, ou encore à chaque fois que le conseil d'administration est interpellé.
 14. Le président du conseil d'administration répond, en collaboration avec le directeur général, aux éventuelles questions du ministre de la Justice concernant la gouvernance ou autres sujets touchant le conseil d'administration. Il répond auprès du ministre de la Justice des décisions de la Société dont le conseil d'administration est imputable.
 15. Le président du conseil d'administration exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

C. Le vice-président du conseil d'administration

16. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président remplace le président et remplit toutes les fonctions et s'acquitte de tous les devoirs du président.

D. Le directeur général de la Société

17. Le directeur général de la Société est responsable de l'administration. Il assume la direction et la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.
18. Le directeur général remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge, ainsi que celles qui lui sont attribuées par la loi ou confiées par le conseil d'administration.
19. Le directeur général doit notamment :
 - 19.1 Élaborer, à l'intention du conseil d'administration, la planification stratégique, les orientations ainsi que la politique de tarification des produits et services de la Société;
 - 19.2 Diriger et contrôler les activités et les ressources de la Société eu égard aux objectifs poursuivis, en assumant notamment la coordination requise entre les services;
 - 19.3 Diriger le personnel de la Société en conformité avec les divers règlements et politiques portant sur les conditions de travail des employés de la Société;
 - 19.4 Mettre en œuvre la planification stratégique, les orientations et les objectifs de la Société;
 - 19.5 S'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates;
 - 19.6 Seconder le conseil d'administration dans la réalisation de ses travaux et assister le président du conseil d'administration dans ses fonctions;
 - 19.7 S'assurer de maintenir des relations adéquates avec l'ensemble des parties prenantes de la Société;
 - 19.8 Faire rapport de sa gestion au conseil d'administration;
 - 19.9 Soumettre au conseil d'administration la structure organisationnelle ainsi que le plan d'effectifs de la Société;
 - 19.10 Soumettre un plan de gestion des risques et en faire le suivi;
 - 19.11 Mettre en place un processus de contrôle interne;

- 19.12 Voir à la préparation du cadre budgétaire, du budget et des états financiers annuels selon le processus budgétaire établi par le conseil d'administration et faire tenir les livres et les comptes de la Société;
- 19.13 Voir à l'élaboration du rapport annuel;
- 19.14 Élaborer les politiques ou directives administratives de la Société.
20. Le directeur général représente la Société à titre de porte-parole officiel pour tout sujet qui relève de la direction, notamment la situation financière de la Société, ses produits et services.

E. Le secrétaire de la Société

21. Le secrétaire de la Société agit à titre de secrétaire du conseil d'administration. Il est désigné par le conseil d'administration et relève de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.
22. Le secrétaire a les fonctions suivantes :
- 22.1 En collaboration avec le président et le directeur général :
- établir le calendrier des réunions du conseil d'administration et des comités;
 - préparer l'ordre du jour et organiser le déroulement des séances du conseil d'administration et des comités;
 - planifier, préparer et contribuer à l'élaboration des différents documents mis à la disposition des membres.
- 22.2 Convoquer les membres aux réunions du conseil d'administration et des comités.
- 22.3 Communiquer, au besoin, avec les administrateurs, répondre à leurs questions et s'assurer du quorum lors des séances du conseil d'administration.
- 22.4 Rédiger les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et les comptes rendus des réunions des comités et s'assurer qu'ils reflètent fidèlement les discussions.
- 22.5 Assurer le suivi des résolutions du conseil d'administration et des recommandations des comités et veiller à leur communication aux personnes concernées.
- 22.6 Assurer la conservation des documents du conseil d'administration et des comités, y compris les procès-verbaux et les résolutions, ainsi que leur archivage.

- 22.7 Collaborer au processus de recrutement, de nomination et d'accueil des membres du conseil d'administration.
 - 22.8 Collaborer au processus de recrutement, de nomination et d'accueil des membres du conseil d'administration.
 - 22.9 Mener à bien le processus d'évaluation du fonctionnement du conseil et de ses membres.
 - 22.10 Contribuer à l'élaboration et à la mise en place de saines pratiques de gouvernance et à la réalisation de différents projets liés à la gouvernance, l'éthique et la gestion des conflits d'intérêts.
 - 22.11 Contribuer à l'application des règles d'éthique et de déontologie et soutenir le conseiller en éthique dans ses fonctions.
 - 22.12 Veiller à ce que le conseil d'administration soit informé des obligations de la Société et le conseiller à cet égard.
 - 22.13 De manière générale, soutenir et conseiller le président dans l'exercice de ses fonctions.
23. Le secrétaire exécute toutes les fonctions afférentes à cette charge et celles qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.
24. Le secrétaire peut déléguer à un membre du personnel une partie de ses tâches.

SECTION II

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

25. Le conseil d'administration tient ses séances au siège social de la Société ou en tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.

Une séance du conseil d'administration est convoquée à la demande du président. Les administrateurs peuvent, s'ils y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Lorsqu'un membre est absent ou empêché d'agir pour une période indéterminée et qu'il ne peut exprimer son consentement, sa voix n'est pas considérée lorsqu'il y a lieu de faire exception aux règles de fonctionnement du conseil.

26. Le conseil d'administration tient au moins quatre séances par année, aux dates qu'il détermine ou à défaut au jour fixé par le président.

Au cours d'une séance, tous les sujets peuvent être traités, même s'ils ne sont pas mentionnés dans l'avis de convocation.

27. Le conseil d'administration est tenu de se réunir en séance extraordinaire soit à la demande du président, soit à celle de trois de ses membres. L'avis de convocation doit préciser les questions qui devront être traitées et seules celles-ci peuvent être discutées.
28. La convocation des membres du conseil d'administration à une séance doit être faite au moyen d'un avis donné au moins six jours avant la date prévue pour la tenue de la séance; elle peut être faite par tout moyen de communication pouvant permettre de rejoindre les membres. Lorsque, selon le président, il y a urgence à convoquer une séance extraordinaire, le délai pour donner l'avis peut être réduit à 24 heures.

Toute séance du conseil d'administration peut être tenue en tout temps si les membres sont présents ou consentent à la tenue de la séance.

L'avis de convocation d'une séance extraordinaire doit mentionner les sujets pour lesquels la séance est convoquée.

L'ordre du jour doit prévoir une séance de huis clos.

29. Le quorum de toute séance est constitué de la majorité des membres en fonction.

Si, à l'heure indiquée dans l'avis de convocation, le quorum n'est pas constitué, la séance peut être retardée. Toutefois, dans le cas où il est évident que le quorum ne peut être atteint, la séance doit être annulée et de nouveaux avis de convocation doivent être émis.

Par ailleurs, à toute séance où il y a quorum, le conseil d'administration peut, par résolution, ajourner la séance à une autre heure du même jour ou à une date subséquente et, dans ce dernier cas, avec avis verbal aux membres absents.

30. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président. Si l'un et l'autre sont absents ou empêchés d'agir, les membres présents désignent parmi eux un président d'assemblée.
31. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres présents y consentent et si tous les membres absents consentent à la tenue de la séance ou la ratifient par la suite. Si ce consentement ou cette ratification ne peut être obtenu en raison des circonstances, les dérogations sont réputées avoir été acceptées.
32. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et ayant droit de vote, y compris celle du président. En cas de partage, le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

33. Le vote se fait à main levée, par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu ou, sur demande du président ou de deux membres du conseil d'administration, au scrutin secret. La déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, fait preuve.

Une résolution signée et approuvée par au moins deux tiers (2/3) des membres en fonction et ayant droit de vote a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une séance de la Société. Une telle résolution est déposée à la séance subséquente de la Société et consignée aux procès-verbaux.

34. Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation soit requis. Toutefois, un avis verbal est envoyé aux membres absents.
35. Le secrétaire dresse le procès-verbal de chaque séance et il y consigne les résolutions adoptées. Il transmet ce procès-verbal aux membres avant la tenue de la séance à laquelle ce procès-verbal est soumis pour approbation. Celle-ci obtenue, le procès-verbal est alors signé par le président et le secrétaire.
36. Les membres de la Société peuvent consulter les procès-verbaux ou les archives de la Société.
37. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration ainsi que le sceau de la Société sont conservés au siège social de la Société.
38. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire une fois adoptés par le conseil d'administration.

Les procès-verbaux des séances approuvés par le conseil sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président, le vice-président ou le directeur général.

SECTION III POUVOIRS D'ENGAGER LA SOCIÉTÉ

39. À moins qu'il en soit autrement prévu aux présentes, les actes juridiques qui engagent la Société doivent être signés par le président ou le directeur général.
40. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par voie de résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Société.
41. Le conseil d'administration autorise la conclusion et le renouvellement de tout contrat dont la valeur est de 100 000 \$ et plus.
42. Le conseil d'administration autorise la disposition des biens dont la valeur aux livres ou économique est de 100 000 \$ et plus.

43. Tout contrat de 50 000 \$ à moins de 100 000 \$ doit être autorisé par le président du conseil d'administration et le directeur général.
44. Le directeur général peut déléguer son autorité financière aux directeurs, au conseiller en gestion financière ainsi qu'aux coordonnateurs pour la conclusion ou le renouvellement de tout contrat, ainsi que la disposition de biens dont la valeur est de moins de 25 000 \$.
45. Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables sont signés, tirés ou acceptés suivant le cas par la ou les personnes désignées par résolution du conseil. Lorsqu'ils sont payables à la Société, ils ne peuvent qu'être déposés au crédit de la Société, à l'un des établissements financiers choisis par le conseil d'administration. Les endossements peuvent être faits au moyen d'une étampe propre à la Société.
46. Les sommes d'argent de la Société sont déposées dans les établissements financiers choisis par le conseil d'administration.

SECTION IV EMPRUNTS

47. Le conseil d'administration peut emprunter de l'argent au nom de la Société et obtenir des avances sur le crédit de la Société de tout établissement financier.
48. Le conseil d'administration peut hypothéquer des biens de la Société, présents ou futurs. Il peut donner ou promettre de donner des garanties sur ces biens à un établissement financier et renouveler, modifier ou remplacer ces garanties à discrétion pour assurer le paiement des dettes actuelles ou futures de la Société envers un établissement financier.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

49. Le président, le vice-président, le directeur général, ou toute personne spécialement désignée par le conseil d'administration ou par le directeur général sont, collectivement ou individuellement, autorisés à agir en justice ou à faire tout acte de nature judiciaire dans l'intérêt de la Société.

Ils peuvent aussi demander la cession de biens ou la liquidation d'un débiteur de la Société, assister et voter à toute séance des créanciers des débiteurs de la Société ou mandater une personne pour le faire.

50. Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part d'un membre de la Société, cette dernière sera responsable de tout préjudice causé par tout

membre du conseil d'administration dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de son mandat.

La Société s'engage à défendre et indemniser, les membres du conseil d'administration et leurs ayants cause, s'ils sont poursuivis en justice en raison du préjudice qu'ils ont pu ainsi causer à autrui dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de leur mandat.

Le membre de la Société qui est poursuivi en justice en sa qualité de membre du conseil d'administration ou à qui l'on présente une réclamation à ce titre doit, dès que possible, informer la Société de l'existence de cette poursuite. La Société devra, dans les meilleurs délais, informer le membre de son intention d'assumer la défense ou la négociation et le règlement de cette poursuite, selon le cas.

Sauf le cas de faute lourde ou intentionnelle, la Société assume les frais et dépens afférents à la défense ou à la négociation et au règlement de la poursuite que le membre serait légalement tenu de payer.

51. Toute modification au présent règlement requiert l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents à une séance du conseil d'administration dont l'avis de convocation mentionne de façon spécifique le projet de modification.
52. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par résolution du conseil d'administration.